LES PLAIDOYEZ TOVCHANT LES CESSIONNAIRES,

ET

Arrests de la Cour contre iceux, du 16. Ianuier, & 5. Feurier 1608.



A PARIS,

Par FLEVRY BOVRRIQVANT, au mont S. Hilaire, pres le puits certain, aux Fleurs Royalles.

221
190



LES PLAIDOYEZ touchant les ceßionnaires,

Et Arrests contre iceux.



Bernard pour Pompee Lauuerjat a dit, qu'il ne representera riẽ à la Cour de ce qui est du subiect & de la cause impulsiue de l'Arrest adiudicatif des despens, pour lesquels est demandée la cession, sa partie duquel la cause est aussi pitoyable & pleine de commiseration que autre qui se puisse presenter en Iustice ne le peut ramenteuoir, *ab eius commemoratione animus abhorret*. Il dira seulement que le proces a esté intenté pour vne accusation, de laquelle par l'Arrest le demandeur y est conuaincu, Monsieur Molé President à la Cour, qui a esté rapporteur du proces, se peut (s'il luy plaist) resouuenir de quelques particularitez du fait & des principaux merites du proces Criminel.

Le deffendeur meu de iuste douleur a employé tout son biẽ pour en faire la poursuitte, & se voit par les taxes faites en Iustice que les seuls salaires & la despence des tesmoins exa-

minez en la ville de Tours, espiſſe, & le ſalaire du Greffier, montent à neuf cens tant d'eſcus: En effect les deſpens (qui ne ſont pas encores taxez) excedent deux mil eſcus: & l'occaſion de ne les auoir fait taxer par le deffendeur a eſté l'abſence du demandeur, qui par l'arreſt a eſté banny pour deux ans: le deffendeur auoit eſperance de ne le iamais voir.

Il s'agiſt à preſent de ſçauoir ſi le demãdeur ſera receu au benefice de ceſſion de biens: le deffendeur n'ignore pas qu'il a eſté donné des Arreſts, par leſquels l'on a eſté receu à faire ceſſion de biens pour deſpens de cauſes criminelles: mais de tirer ceſte propoſition pour en faire conſequẽce au particulier de ceſte cauſe, *Semper abſolutè verum non eſt.*

La miſerable corruption de ce ſiecle a produit tant d'exemples de toutes ſortes de mauuais artifices, qui ont eſté pratiquez ſoubs le benefice de la ceſſion, qu'il a fallu trouuer nouueaux remedes contre ceux qui s'y preſenteroient; à l'exemple des anciens, qui ont taſché à empeſcher la frequence des ceſſions de leur temps, en aſtreignant les ceſſionnaires à des actes ignominieux: mais comme la malice des hommes ſurmonte toute la prouidence des Loix, plus l'on y a voulu apporter de remedes extraordinaires, & plus il s'y eſt pratiqué de fraudes.

C'eſt choſe qui ne peut eſtre reuoquée en doubte, que s'il ſe remarque dol ou fraude en celuy qui demande eſtre receu à la ceſſion, le

benefice luy est absoluement desnié : il faut doncques examiner, si le demãdeur a commis quelque fraude au moyen dequoy il se soit rendu indigne dudit benefice.

Il plaira à la Cour remarquer, que lors du crime par luy commis ; *hoc amplius*, lors de l'arrest & long temps apres, il a esté pourueu de l'estat de Preuost Prouincial en Berry ; il y eust requeste presentée, à ce qu'il fust permis faire saisir ledit Estat, le mettre en criée, pour estre adiugé au plus offrant : il auoit esté iugé peu de temps auparauant pour l'estat de Preuost des Mareschaux de Chasteaudun, plaidant ledit Bernard pour lesdits de Thuilé *& non sine exẽplo*, là lors il fust iustifié à la Cour en l'Audience deux Arrests donnez en cas semblables & en mesmes termes que celuy qui se presente ; entre lesquels l'vn estoit pour l'Estat de Lieutenant du Preuost de l'Isle de France : le Procureur seul des creanciers du demandeur se presenta pour plaider, qui n'auoit pas en main lesdits arrests : la Cour debouta lesdits creanciers de leur requeste.

Est aduenu que depuis l'arrest de condemnation contre le demandeur, il a vendu sondit estat seize mil liures, qu'il receut contant [illegible] lement & effectuellement, pour priuer le defendeur de ladite adiudication de despens.

En mesme temps tout son bien fust saisi & adiugé par decret pour dix mil liures : mais la Cour obseruera, s'il luy plaist, ce qui se pratique en ceste adiudication : Vn sien parrain est

le saisissant, deux de ses oncles paternels, vn sié beaufrere & deux de ses cousins, sont les opposants. Le decret se poursuit pardeuant vn Iuge qui estoit son oncle maternel, l'vn s'ayde d'vn nom imaginaire & supposé, soubs lequel l'adiudication est faicte : & de fait sa propre sœur germaine en est auiourd'huy iouïssante, ou plustost luy soubs le nom de sa sœur : & soyent veuës (s'il plaist à la Cour) les requestes par luy presentées, il prend par icelles qualité de Seigneur de la terre adiugee par decret, le tout fait frauduleusement & insidieusement, & pour debtes supposees : en sorte que, *& ex præcedentibus & ex subsequentibus*, la fraude est euidente & manifeste, qui rend le demandeur non receuable à requerir le benefice de la cession.

Subordinément & sans se departir par le deffendeur du chef de la fraude exclusif de la demande du demandeur, en tous cas ledit deffendeur empesche formellement qu'il y soit receu, sinon aux charges & conditions portees par les arrests de la Cour establis par loy inuiolable à cest esgard : à sçauoir *de porter continuellement le bonnet vert, à peine où il seroit trouué ne l'ayant pas, d'estre dés à present declaré irreceu audit benefice, & de faire la cession, auec obseruation des formes essentiellement requises & accoustumées.*

Celuy est indigne du benefice de la loy qui veut entreprendre de s'exempter des conditions soubs lesquelles la concession est faicte. La Cour en termes prohibitifs ne veut pas que

aucun ſoit receu à la ceſſion, ſinon en ſe ſoubmettant à porter *le bonnet vert* : ceſte condition eſt, *modus qui ſuſpendit id quod agitur quoad ex poſt facto confirmetur*, le benefice eſt abſolumẽt deſnié, ſinon à ceſte charge expreſſe: le demandeur ne doit pas eſtre ſi preſumptueux que de s'imaginer que la Cour pour ſa conſideration particuliere, & pour la repreſentatiõ de ſes pretendus merites, voulut ſe départir de ce qui eſt eſtably pour loy & arreſt ſolennel; *adeò* que la loy dit que celuy qui contre tels iugemens & arreſts obtiendroit vn reſcript du Prince *de ambitu tenetur*.

Et pour monſtrer que ce n'eſt de ce temps ſeulement que ceux qui ont requis eſtre receuz à ceſſion ont eſté notez de quelque marque ignominieuſe, anciennement elle ſe faiſoit en la ville de Lyon, *cum vituperio & ignominia* par des actes repreſentez par *Guid. Pap. quæſt.* 343. L'on voit encores à Padouë vne pierre appellee *Lapis vituperij*, où ceux qui eſtoient receuz à la ceſſion, *nudatis natibus ter lapidem percutiendo*, diſoient à haute voix : *Cedo bonis*, & de ce y a couſtume eſcrite à l'exemple de ceux de Rome, qui auoient la repreſentation d'vn lyon de marbre deuant la principale porte du Capitole: pour meſme effet le ſemblable s'obſeruoit en pluſieurs autres lieux, comme il ſe voit dans *Angel. & Paul. Caſtr. in l. omni Cod. qui bon. ced. poſſ. Cic. Philip.* 2. *Plin. li.* 33. *cap.* 2. Le tout *quamuis fortunæ vel parentum non ſuo vitio*, ceux qui faiſoient la ceſſion fuſſent reduits à ceſte

misere & extremité,& qu'il ne se remarquoit en eux aucune fraude.

L'interest du defendeur est fort considerable, il a employé tout son bien,& s'est outre engagé à ses amis de grandes sommes pour la poursuite du proces; quand bien il seroit payé des despens adiugez par l'arrest de la Cour, il ne retireroit pas la dixiesme partie de ce qu'il luy couste, *furor est post omnia perdere naulum*: si le demandeur est condamné à porter le *bonnet vert*, sans doubte il payera: il a moyen de ce faire, par le moyen des deniers qu'il a deposez entre les mains de siens amis.

La Cour doncques par la syncerité accoustumee de sa bonne Iustice, fera iouyr s'il luy plaist le defendeur des arrests donnez en cas semblables; deboutera le demandeur de sa requeste, en consequence des fraudes par luy pratiquees en la vente de son estat & de son autre bien: subordinément le condamnera à porter le *bonnet vert*, & à faire la cession aux lieux & formes à ce requis & accoustumez, à quoy le demandeur conclud.

L'ABBE' plaidant pour Perrette Barathon defenderesse, contre Claude Preuost demandeur à l'entherinement de lettres de benefice de Cession dit; que pour monstrer que Claude Preuost (partie aduerse) estoit indigne du benefice de Cession, il ne representeroit rien de l'atrocité du meurtre & assasinat par luy commis en la personne de Vincent de Sauzay

zay, fils de Perrette Barathon sa partie; Monsieur Bernard Rezé, qui auoit esté rapporteur du procés & s'en pouuoit resouuenir, estant present.

Qu'il remõstreroit seulemẽt le dol & fraude par luy commis incontinant apres qu'il auoit eu fait ce meurtre, qui estoit que pour frustrer sa partie des interests ciuils & despens du proces qu'il sçauoit luy deuoir estre adiugez, il auoit suscité ses oncles & autres plus proches parens pour faire decreter tous ses heritages & s'en rendre adiudicataires: lesquels s'en estant rendus adiudicataires les auoient laissez à sa sœur impotente & non mariée, qui en iouissoit auiourd'huy, & soubs main luy en administroit le reuenu; entre autres de la terre de Lué, dont il se qualifioit encore seigneur: ce qui apparoissoit par les causes d'opposition aux criées de ses heritages, fournies par sa partie, & par la numeration des deniers venus d'icelles criées, qu'il auoit en main. Qu'il auoit aussi vendu son office de Preuost des Mareschaux à celuy qui auoit espousé sa cousine germaine, seize mil liures; dont il en auoit donné partie en garde à vn sien oncle, lors que pour passer le temps de son bannissement, il s'en estoit allé en Hongrie,

peierans, atque ita secum;
Decernat quodcunque volet de corpore nostro
Isis, & irato feriat mea lumina sistro
Dummodo vel cæcus teneã, quos abnego, nummos.

Bref que depuis ce meurtre par luy commis il

auoit touché plus de vingt mil liures prouenants tant des terres qu'il auoit vendues que de son office de Preuost.

De sorte qu'il n'estoit croyable qu'il eust consommé tant d'argent; veu mesmes que sa partie auoit fait tous les frais du procés, & que pour poursuiure la mort iniuste de son fils, ce qu'il pouuoit presentemẽt monstrer à la Cour, elle y auoit consommé plus de dixhuit mil liures, & tellement engagé la meilleure partie de son bien, que auiourd'huy sur son aage, qui est de plus de soixãte & quinze ans, elle se trouuoit grandemẽt affligée. Que luy ayant depuis trois ou quatre mois fait offrir, commeil auoit fait, sept cens escus, pour six mil trois cens tant de liures qu'il luy doit, il auoit assez tesmoigné qu'il auoit encores beaucoup de cet argent entre les mains de ses parens & amis, & se pouuoit acquiter enuers elle : n'estoit que comme il luy auoit osté son fils, qui estoit vn des supports de sa vie, il se persuadoit luy pouuoir pareillement oster les moyens de viure,

ad mores natura recurrit
Damnatos, fixa & mutari nescia.

Dauantage que ses complices ayant esté condamnez aux despens du proces, aussi bien que luy, la Cour de son propre mouuement par vn *retentum* les auoit reiectez sur luy, estimant qu'il seroit plus soluable que eux : que auiourd'huy, si ainsi estoit qu'il fut receu à faire cession, que non, il estoit raisonnable que eux, qui ont des moyens pour payer leur part, y fus-

ſent contraincts, & ce *retentum* reuocqué. Ce que la Cour conſidereroit, s'il luy plaiſt, & y feroit droit ſuiuant le dire du Iuriſconſulte en la loy derniere *D. de his quæ in fraudem creditorum, indignus eſt hoc legum priuilegio fraudator, cum contra leges peccet.* C'eſt pourquoy il concluoit à ce qu'il fut debouté de l'entherinement des lettres par luy obtenues, & declaré indigne du benefice de Ceſſion : & ſubordinément ſupplioit la Cour, que où il y ſeroit receu, ce fut auec les meſmes conditions que les autres ceſſionnaires : ſe mettant dans quinzaine entre deux guichets, pour partie appellée eſtre conduit par vn huiſſier en la place publicque, *y abandonner ſa ceinture, & prendre le bonnet vert ;* que d'oreſnauant il porteroit touſiours, autrement declaré décheu de ce benefice, & permis à ſa partie de le faire empriſonner.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre Claude Preuost cy deuant Preuost prouincial en Berry demandeur & requerant estre receu à faire cession & abandonnement de ses biens pour les sommes de deniers & despens contre luy adiugez par Arrests de ladite Cour & taxez à la requeste de Damoiselle Perrette Barathon veufue de feu Guillaume de Sauzay viuant escuyer sieur & Baron de Contremoret tant en son nom que comme ayant les droicts cedez de Damoiselle Martine de la Croix, veufue de feu Vincent de Sauzay viuant escuyer surnommé le Baron de Cõtremoret, & de Maistre Guillaume de Sauzay son fils Aduocat en Parlement, comme aussi à la requeste de Pompee Lauuerjat Escuyer sieur de Champroux que des despẽs à taxer, & selon le contenu de la commission par luy obtenuë en la Chancellerie le troisiesme iour d'Aoust six cent sept, d'vne part; & lesdits Baraton audit nom, & Pompee Lauerjat deffendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties; Apres que le Roy pour le demandeur a conclud en la requeste à ce que sa partie soit receuë à faire cession & abandonnement de biens, attendu qu'il n'est question que de despens; & que Bernard pour ledit de

Champroux a empesché la cession, attendu la fraude par le demãdeur commise pour la vente de son office de Preuost prouincial de Bourges, duquel il estoit pourueu lors que l'arrest a esté contre luy donné; lequel il a vendu seize mil liures, & les deniers mis és mains d'vn sien amy de ceste ville, tous ses biens vendus à vn sien Oncle, & ne delaisse pour cela d'en iouyr, partant non recepuable en la cession : & où il plairoit à la Cour le faire iouyr de ce benefice, soustient qu'il doit porter le *bonnet vert*. L'Abbé pour ladite Barathon a aussi empesché la cession. La Cour ayant aucunement esgard à la requeste du demandeur l'a receu & reçoit au benefice de cession, à la charge de porter desormais tousiours le *bonnet vert*, & en cas qu'il soit trouué ne portant bonnet de ladite couleur, la Cour dés à present comme pour lors l'a declaré & declare descheu dudit benefice, permet en ce cas aux deffendeurs le faire emprisonner. Sera tenu faire ladite cession dans quinzaine pour toutes prefixions, & à ceste fin se rendra dans ledit temps entre deux guichets de la Conciergerie, pour de là estre conduict au lieu où il doit faire ladite cession, & satisfaire aux solemnitez en tel cas accoustumées, sans despens du present incident. Fait en Parlement, le seiziesme Ianuier 1608.

Signé,

VOYSIN.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre Damoiſelle Perrette Barathon veuf-ue de feu Guillaume de Sauſay viuant Eſ-cuyer ſieur & Baron de Contremoret, tant en ſon nom que comme ayant les droits cedez de Damoiſelle Martine de la Croix veufue de feu Vincent de Sauſay viuant Eſcuyer, ſurnommé le Baron de Contremoret, & de Maiſtre Guil-laume de Sauſay ſon frere Aduocat en Parle-ment, & Pompée Lauuerjat Eſcuyer ſieur de Champroux demandeur en execution d'arreſt de ladite Cour du ſeizieſme iour de Ianuier dernier, & à l'entherinement d'vne requeſte du 4. du preſent mois, tendant à ce que par faute d'auoir par Claude Preuoſt ſatisfait audit arreſt du 16. Ianuier, par lequel il eſt receu à faire ceſ-ſion & abandonnement de biens dans quin-zaine pour tous delaiz, il fuſt deboutté du be-nefice de la ceſſion portée par iceluy, d'vne part; Et ledit Claude Preuoſt, cy deuant Pre-uoſt Prouincial en Berry deffendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier aux parties: Apres que Iſambert Procureur des de-mandeurs a demandé deffault contre le deffen-deur; & pour le proffit d'iceluy, attendu que Claude Preuoſt a eſté cy deuant receu à faire ceſſion, & ordonné que dans quinzaine pour tous delais il ſe rendroit priſonnier entre deux

guichets, afin d'executer ladite Cession, qu'il soit deboutté du benefice d'icelle, & que l'Huissier Segrot a rapporté auoir appellé à la barre de la Cour ledit deffendeur, & Bazillon son Procureur, & qu'ils ne sont comparus, La Cour a donné & donne deffault aux demandeurs contre le deffendeur, appellé & rapporté en la maniere accoustumée; & par vertu d'iceluy a deboutté & deboutte le deffendeur, à faute de faire cession du benefice d'icelle. Faict en Parlement le 5. Feburier 1608.

Signé,

VOYSIN.